

DIVISION DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

N. Réf. : CODEP-CHA-2015-023025

Châlons-en-Champagne, le 16 juin 2015

**Madame la Directrice**  
FERRY CAPITAIN  
Vecqueville - Usine de Bussy- BP33  
52300 JOINVILLE

**Objet :** Radiologie industrielle – inspection de la radioprotection des travailleurs et du public  
Inspection n°INSNP-CHA-2015-0537

**Réf. :** [1] Arrêté du 17 juillet 2013 relatif à la carte de suivi médical et au suivi dosimétrique des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants  
[2] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres.  
[3] Décret n° 2014-996 du 2 septembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Madame la Directrice,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires, des représentantes de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé, le 28 mai 2015, une inspection de la radioprotection portant sur les activités de radiologie industrielle exercées par votre établissement.

Cette inspection avait pour objectifs de s'assurer de la mise en place des actions correctives que vous aviez engagées suite à l'inspection réalisée en 2012 et d'évaluer le respect de la réglementation relative à la radioprotection des travailleurs et du public.

Les inspectrices ont constaté que les actions correctives pour mettre la casemate en conformité à la norme NFM 62-102 ont été prises. En matière de radioprotection des travailleurs, les exigences relatives à la radioprotection des travailleurs sont globalement respectées sauf la transmission des résultats de la dosimétrie opérationnelle à l'IRSN qui n'est plus assurée depuis 18 mois. Il convient de prendre les dispositions pour corriger rapidement cette situation.

Je vous prie de trouver les demandes d'actions correctives, compléments d'informations et observations en annexe du présent courrier. **Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant l'ensemble de ces points, incluant les observations, dans un délai qui n'excédera pas 2 mois.** Pour les engagements et actions que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéancier de réalisation.

Enfin, conformément au devoir d'information du public fixé à l'ASN, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agr er, Madame la Directrice, l'expression de ma consid ration distingu e.

Le Chef de Division,

Sign  par

J.M. FERAT

## A/ DEMANDES D'ACTION CORRECTIVES

Aucune.

## B/ DEMANDES DE COMPLEMENTS D'INFORMATIONS

### Dosimétrie opérationnelle

Conformément à l'article R. 4451-67 du code du travail, les opérateurs amenés à exécuter une opération en zone contrôlée font l'objet d'un suivi par dosimétrie opérationnelle. Cependant, contrairement aux dispositions de l'article R. 4451-68 du code du travail complété par l'arrêté visé en [1], les résultats de la dosimétrie opérationnelle ne sont pas transmis à l'IRSN.

- B1. L'ASN vous demande de lui communiquer les dispositions mises en œuvre pour assurer la transmission du suivi dosimétrique opérationnel des travailleurs à l'IRSN.**

### Délimitation des zones réglementées

Conformément à l'article 4451-18 du code du travail, vous avez procédé à une évaluation des risques afin de délimiter les zones réglementées. Cependant aucune conclusion n'est formalisée, de même aucun plan de zonage n'est joint.

- B2. L'ASN vous demande de lui transmettre l'évaluation des risques complétée ainsi que le plan de zonage associé.**

### Conseiller à la sécurité

Conformément au chapitre 1.8.3 de l'accord ADR rendu applicable par l'arrêté TMD [2], vous disposez d'un conseiller à la sécurité. Cependant, sa désignation en préfecture conformément à l'article 6 de l'arrêté visé en [2], son certificat conformément au point 1.8.3.7 de l'ADR et le dernier rapport annuel qu'il a établi conformément au point 1.8.3.3 de l'ADR n'ont pas pu être présentés.

- B3. L'ASN vous demande de lui transmettre la désignation en préfecture de votre conseiller à la sécurité, son certificat et le dernier rapport annuel qu'il a établi.**

### Inventaire des sources radioactives

Conformément à l'article R. 1333-50 du code de la santé publique, vous tenez à jour un inventaire des sources radioactives. Cependant, contrairement aux dispositions de l'article R.4451-38 du code du travail, celui-ci n'est pas transmis annuellement à l'IRSN.

- B4. L'ASN vous demande de lui indiquer les dispositions mises en œuvre pour vous assurez que l'inventaire des sources détenues soit transmis au moins une fois par an à l'IRSN.**

## **C/ OBSERVATIONS**

### **C1. Modification de la nomenclature des installations classées**

Le décret du 2 septembre 2014 [3] a modifié la nomenclature des installations classées en supprimant notamment la rubrique 1715 (détention et utilisation de substances radioactives). Cette rubrique concerne la détention et l'utilisation de substances radioactives sous forme de sources scellées. En l'absence de modification, l'autorisation qui vous a été délivrée au titre de la rubrique 1715 de la nomenclature des installations classées, par arrêté préfectoral, continue à valoir autorisation au titre du CSP jusqu'à obtention d'une décision d'autorisation délivrée par l'Autorité de Sûreté Nucléaire, ou à défaut pour une durée de 5 ans à compter de la publication du décret n°2014-996 du 2 septembre 2014. En cas de modification (changement concernant le titulaire, changement d'affectation des locaux destinés à recevoir les radionucléides, toute extension du domaine couvert par l'autorisation initiale, toute modification des caractéristiques des sources détenue ou utilisée), une autorisation délivrée par l'ASN vous sera nécessaire.

L'ASN vous invite à anticiper ces changements en transmettant un dossier de demande d'autorisation de détention et d'utilisation de sources radioactives auprès de la division de Châlons-en-Champagne. Le formulaire de demande ad hoc est disponible sur le site internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr))

### **C2. Situation incidentelle**

- L'ASN vous invite à définir la conduite à tenir en cas de situation incidentelle tel que déclenchement de dosimètre opérationnel, de balise, du radiamètre (dépassement du seuil défini dans vos procédures en cas d'urgence) ;
- Il a été constaté que la consigne en cas de blocage de source prévoit d'élargir le balisage, sans que la distance à baliser ne soit définie. L'ASN vous invite à compléter cette consigne ;
- Au regard du débit de dose mesuré par l'organisme agréé lors du dernier contrôle technique de radioprotection à 5 cm de l'appareil (92 µSv/h), les réglages de déclenchement des dosimètres opérationnels (en dose à 3 mSv et en débit de dose à 0,1 mSv/h) pourraient être revus à la baisse. Le seuil en dose pourrait, par exemple, être adapté au quart de la limite de dose individuelle annuelle réglementaire pour un travailleur (1,5 mSv dans le cas de vos travailleurs), ce qui correspond à un critère de déclaration à l'ASN d'un événement significatif de radioprotection.
- L'ASN vous invite à faire référence dans votre PUI à l'instruction hygiène sécurité environnement « utilisation de la source radioactive et impact dans l'environnement » que vous avez rédigée et qui comprend la conduite à tenir en cas de dysfonctionnement.

### **C3. Conformité de la casemate à la norme NFM 62-102**

- L'ASN vous invite à vous assurer que le déclenchement d'un bouton d'arrêt d'urgence commande l'arrêt de l'éjection, le retour de la source en position de stockage et le blocage de la télécommande.
- L'ASN vous encourage à établir un rapport de vérification de la conformité de la casemate à la norme NFM 62-102.